

Règlements du concours

À GO, on lit! Saguenay-Lac-Saint-Jean

De 8 h HAE le vendredi 4 décembre 2020 à
23 h 59 HAE le jeudi 15 décembre 2020
(la « Durée du concours »)

Toute référence dans ce document à des heures réfère à celles qui sont en vigueur localement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, province de Québec.

Le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS)
« Commanditaire du prix »

MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, il suffit de :

1. Compléter son profil de lecteur au : www.agol.ca/
2. Compléter le formulaire « Concours À GO, on lit! » au : www.crepas.qc.ca

Pour que la participation soit valide, le profil et le formulaire de participation doivent être publiés au plus tard à 23 h 59 le mardi 15 décembre 2020.

*Limite d'une participation par personne. **Aucun achat requis.***

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les participants doivent avoir entre 12 et 20 ans et résider sur le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Les employés du CRÉPAS et les partenaires associés à ce projet ne sont pas admissibles au concours.

En s'inscrivant à ce concours, les participants acceptent de respecter les règlements.

Le Commanditaire du prix et ses partenaires se réservent le droit de disqualifier toute participation jugée inappropriée ou ne répondant pas aux conditions d'admissibilité.

MODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

Les trois gagnants seront nommés par tirage au sort, le jeudi 16 décembre à 11 h, à la résidence d'une employée du CRÉPAS, parmi tous les participants ayant respecté les modalités de participation ainsi que les conditions d'admissibilité, avant le mardi 15 décembre 2020 à 23 h 59.

Les gagnants du concours seront joints par **courriel ou par téléphone**. Cependant, le Commanditaire du prix ne peut être tenu responsable de toute tentative échouée d'entrer en contact avec un participant sélectionné.

Si le participant sélectionné ne peut être joint dans les quarante-huit (48) heures suivant la nomination, le participant sera jugé comme ayant refusé le prix et sera déclaré inadmissible. Un autre participant sera alors tiré au sort parmi les autres bulletins de participation admissible, jusqu'à ce qu'un nouveau gagnant soit déclaré.

Les trois gagnants seront nommés sur la page Facebook du CRÉPAS le jeudi 17 décembre 2020.

4. DESCRIPTION DES PRIX

1^{er} prix : Livres, selon le profil de lecteur, pour une valeur de 150 \$

2^e prix : Livres, selon le profil de lecteur, pour une valeur de 150 \$

3^e prix : Livres, selon le profil de lecteur, pour une valeur de 150 \$

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 En s'inscrivant à ce concours, les participants reconnaissent expressément que ce concours n'est pas associé, ni géré, ni commandité par Facebook. La responsabilité de Facebook n'est en aucun cas engagée par la tenue de ce concours.

5.3 Les participants à ce concours ainsi que les gagnants dégagent irrévocablement le Commanditaire du prix et ses Partenaires, Facebook, les commanditaires et les fournisseurs de matériel et de services reliés à ce concours, leurs sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs (les « Parties exonérées ») de toute responsabilité quant à tout dommage ou toute perte pouvant découler de la participation à ce concours ou pouvant découler de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation du prix ou pouvant découler de toute prestation de services en rapport avec ledit prix.

5.4 La personne gagnante accepte le prix sans garantie légale ou autre de la part des Parties exonérées.

5.5 La personne gagnante autorise les organisateurs du concours à utiliser son nom, sa ville de résidence, son image, sa photographie, sa voix, sa déclaration et/ou sa présence à des fins publicitaires ou autres en lien avec ce concours, sans aucune restriction de temps, de média et de territoire, et ce, sans aucune forme de rémunération.

5.6 Si le gagnant refuse d'accepter le prix, cela libère les Parties exonérées de toute responsabilité et obligation vis-à-vis du gagnant.

5.7 Les Parties exonérées n'assument aucune responsabilité quant à la défaillance de tout site Web utilisé aux fins du concours ni pour aucun problème ou défaillance technique de tout réseau ou ligne de téléphone, système informatique en ligne, serveur, fournisseur d'accès, équipement informatique, logiciel, échec de tout courriel ou transmission à être reçus à cause de problèmes techniques ou autres, de congestion sur le réseau Internet ou sur tout site Web, ou toute combinaison de ces raisons, y compris les dommages causés à l'équipement informatique du participant, ou de toute autre personne, pouvant découler de la participation à ce concours.

5.8 Les Parties exonérées n'assument aucune responsabilité pouvant résulter de pertes, retards, erreurs d'adresse, erreurs d'impression ou toute autre erreur en lien avec ce concours.

5.9 Les Parties exonérées n'assument aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation imprévisible ou hors de leur contrôle incluant notamment grève, lockout ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

5.10 Les renseignements personnels qui sont demandés aux participants dans le cadre du concours seront utilisés uniquement par le Commanditaire du prix ou un tiers autorisé par cette dernière dans le cadre de la réalisation du concours. Ces renseignements ne serviront à aucune autre fin sans le consentement des participants. En fournissant ces renseignements, les participants consentent à leur utilisation aux fins indiquées.

5.11 En cas de non-disponibilité due à des facteurs indépendants de leur volonté, les Parties exonérées se réservent le droit exclusif et absolu de substituer à un prix un autre de valeur et de nature équivalentes, sans recours pour le gagnant.

5.12 Les règlements du concours sont disponibles sur le site Web du CRÉPAS.

5.13 « Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler. »